

Arrêt

n°177 184 du 27 octobre 2016
dans les affaires x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), pris le 16 mars 2016, notifié le 18 mars 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 26 octobre 2016, par KHOUBBANE Hajar qui déclare être de nationalité marocaine, et qui sollicite de statuer sans délai « *sur la demande de suspension introduite le 18.04.2016, à l'encontre de la décision de la partie adverse qui considère sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 non fondée par décision du 20.06.2016.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre à 11h.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 9 octobre 2012 munie d'un visa D (B1+ B3).

1.3. Son séjour étudiant a été renouvelé à plusieurs reprises et ce jusqu'au 31 octobre 2014.

1.4. Le 27 octobre 2015, elle sollicite la prolongation de son séjour.

1.5. Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante l'invitant à produire une attestation prouvant sa présentation aux examens de fin d'année 2014-2015.

1.6. Le 16 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §1, 3^e : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études et qui ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Considérant les attestations de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak relatives aux sessions d'examens de 2013-2014 et 2014-2015, il appert que l'intéressée, en situation de triplement, ne devait plus présenter que dix examens en 2014-2015 afin de réussir sa 1^{ère} année de master en kinésithérapie.

Considérant en effet que selon l'attestation relative à l'année académique 2013-2014, l'étudiante était, au terme de son redoublement, créditive de dix reports ou dispenses parmi les vingt matières à valider,

Considérant que pour huit de ces dix examens, l'intéressée a obtenu zéro sur vingt,

Considérant que l'intéressée n'a pas justifié la non-présentation des huit examens auprès des autorités académiques concernées en arguant d'un motif valable;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies,

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1998, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Bruxelles, le 16/03/2016

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er} , de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément

faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.1.1. Le moyen

« *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61 § 1 3° et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation*
La décision de l'Office des Etrangers en substance est motivée comme suit : « considérant que l'intéressée n'a pas justifié la non-présentation de huit examens auprès des autorités académiques concernées en arguant d'un motif valable ».

Tout d'abord, la motivation de la décision est critiquable en soi : la requérante avait un motif valable pour ne pas présenter les examens car elle bénéficiait d'un traitement antidépresseur de juillet 2014 à septembre 2015.

Elle produit en ce sens un certificat médical établi par le DR. Pleros Théodore en date du 23.03.2016. Si ce certificat médical a été établi postérieurement à la décision prise, son état dépressif était bien antérieur et connu des autorités académiques.

Son état dépressif était bien temporaire, puisqu'aujourd'hui elle est inscrite pour l'année scolaire 2015-2016 à l'Institut d'Optique Raymond Tibaut où elle suit des cours dans sa spécialisation dans la filière de la psychomotricité.

Pour vérifier si la requérante n'a pas justifié la non-présentation des huit examens auprès des autorités académiques en arguant un motif valable, l'Office des Etrangers se trouvait bien entendu au préalable de recueillir l'avis de l'établissement où l'étudiante est inscrite.

A défaut, comment l'administration peut-elle évaluer le caractère valable ou non du motif invoqué, ou même comment peut-elle savoir si un motif a été invoqué ?

La décision ne fait nullement mention d'un tel avis/ou d'une telle demande qui aurait été adressée aux autorités académiques.

Ensuite, la requérante a adressé une lettre de motivation pour l'octroi d'un nouveau titre de séjour pour étudiant étranger à l'Office des Etrangers en date du 8.10.2015.

La décision attaquée ne fait nullement référence à cette lettre qui pourtant a bien été transmise à l'Office des Etrangers par l'intermédiaire de la commune de résidence de l'intéressée.

Manifestement, l'administration n'a pas tenu compte de cet élément.

La motivation de la décision attaquée est donc lacunaire sur ces points et ne permet pas à l'intéressée de la comprendre »

3.1.2. Discussion

Le Conseil constate que la décision entreprise a été prise en application de l'article 61, §1er, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué. »

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'est pas tenue en l'espèce par une compétence liée, mais jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans la prise d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, §1er, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de recours, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation du 8 octobre 2015, relative à son changement d'orientation d'études.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a, dans un courrier du 8 octobre 2015, adressé à la partie défenderesse par l'administration communale le 27 octobre 2015, lors de sa demande de prolongation d'étudiant, motivé sa demande de changement d'orientation d'étude.

Or, il n'appert nullement de la lecture de la décision entreprise, pas plus que du dossier administratif, que la partie défenderesse ait examiné les arguments invoqués par la partie requérante dans le courrier précité.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, considérer qu'une même décision d'ordre de quitter le territoire-étudiant aurait été prise à l'égard de la requérante par la partie défenderesse si celle-ci avait tenu compte desdits éléments.

Les observations émises dans par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser ce constat d'absence de motivation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de l'obligation de motivation est *prima facie* sérieux.

3.2.Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

En termes de recours, la partie requérante à titre de préjudice grave et difficilement réparable expose :

« La requérante est inscrite pour cette année académique 2015-2016 auprès de l'Institut d'Optique Raymond Tibaut (voir pièce 5).

Elle a réussi ses examens du premier semestre.

Exécuter un ordre de quitter le territoire en plein milieu de ses études entraînerait une rupture brutale pour la requérante dans le bon déroulement, et surtout la reprise de ses études par la requérante, après une année de dépression.

L'exécution d'un ordre de quitter le territoire plongerait certainement la requérante dans une nouvelle dépression sans doute plus profonde et compromettrait de manière définitive le bon déroulement de ses études, ce qui aura pour effet de compromettre son avenir professionnel.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable est dès lors établi. »

Comme relevé dans le moyen, la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à la demande de changement d'orientation d'études, lesquelles ont été poursuivies et suivies de succès en ce qui concerne cette première année, la partie requérante ayant déposé des documents d'inscription pour cette seconde année. Au vu des circonstances, le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 16 mars 2016, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS C. DE WREEDE